



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le **23 JAN. 2012**

Numéro d'enregistrement :

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	MC CAIN
Commune	HARNES
Objet	Demande d'extension du plan d'épandage, qui permet la valorisation comme amendement organique des boues issues de la station d'épuration et des digestats issus du méthaniseur de déchets organiques du site.
Références	Dossier intitulé « demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques – octobre 2011 » transmis le 13 décembre 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale.

1. Présentation du projet

L'usine MC CAIN Alimentaire est spécialisée dans la transformation de pommes de terre en frites et flocons.

Les eaux de process des chaînes de fabrication sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant leur rejet dans le milieu. Ces eaux usées subissent un traitement de méthanisation puis un traitement aérobie/anoxie.

L'exploitant a mis en place un digesteur pour produire du méthane à partir des déchets organiques générés par l'usine. Cette installation générant des boues, l'exploitant fait la demande d'extension de son plan d'épandage pour disposer de surfaces suffisantes.

Les déchets envoyés dans le digesteur sont les sous-produits du process : amidons gris, pelures, déchets purée, déchets frites, frites décongelées, graisses.

Les boues issues de la station d'épuration de l'usine sont valorisées en agriculture depuis de nombreuses années. Leur qualité agronomique ainsi que leur faible teneur en éléments traces métalliques et leur faible teneur en composés traces organiques sont donc connues.

La composition des boues produites par le méthaniseur est assez similaire à celles issues de la station d'épuration.

2. Qualité de l'étude d'impact

Au regard des enjeux, le dossier a abordé les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le contexte géologique au droit du secteur d'étude est correctement caractérisé dans le dossier. Le volet hydrogéologique est lui aussi abordé, mais n'insiste pas suffisamment sur la vulnérabilité de la nappe de la craie, largement exploitée pour l'adduction en eau potable.

Le contexte topographique est très rapidement brossé dans le dossier.

Les parcelles du plan d'épandage se trouvent en partie dans cinq ZNIEFF de type I. Les épandages sur terrains agricoles ne sont pas contre-indiqués dans ces zones, mais une vigilance particulière est demandée dans la conduite des opérations. Les ZNIEFF impactées concernent des milieux forestiers (coteau boisé de Camblain l'Abbé au Mont St-Eloi - le bois d'Habarcq - la forêt domaniale de Vimy), des ensembles vallées-versants (Haute vallée de la Scarpe entre Frevin-Capelle et Anzin-St Aubin, Bois de Maroeul et vallée du Gy à l'aval de Gouves) et des pelouses calcicoles (coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie). L'épandage s'effectue uniquement sur terres cultivables, et en aucun cas sur prairies ou milieux boisés. Les boues issues de la station d'épuration, riches en azote et en phosphore, sont utilisées par les agriculteurs comme un engrais organique. L'utilisation de cet engrais organique permet à l'agriculteur de diminuer d'autant la quantité d'engrais minéraux à apporter au champ afin d'assurer une fertilisation minimale des cultures.

L'épandage des boues de STEP se faisant exclusivement sur des terres labourables et compte tenu des distances d'isolement, le projet ne présente pas d'enjeux particulier sur le thème de la préservation des espèces.

Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captages, ont été retirées du plan d'épandage. L'épandage est conditionné sur les parcelles situées dans des périmètres éloignés aux prescriptions réglementant cette activité dans l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de chaque captage.

Même si la DUP d'un captage n'a pas été publiée au moment de la rédaction du dossier, l'épandage a été proscrit par principe de précaution.

Le pétitionnaire s'engage à ce que les épandages soient réalisés dans le respect des prescriptions concernant les distances et restrictions vis-à-vis notamment des habitations.

Le respect de délais minimaux réglementaires est prévu entre l'épandage et l'implantation de certains types de culture, d'autre part le matériel utilisé permet de limiter l'émission d'aérosols.

3. Etude de dangers

L'exploitant a réalisé une étude de dangers. Celle-ci indique que les risques sont maîtrisés et que l'exploitant a pris des mesures aussi bien de prévention que de protection pour limiter à la fois l'occurrence et les effets de ces risques.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a présenté une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir les eaux superficielles ou souterraines, sols et sous-sols.

L'étude préalable à l'épandage caractérise convenablement les boues, tant du point de vue agronomique qu'écotoxicologique. Elle démontre un respect des valeurs limites sur ces derniers paramètres et conclut très justement que l'enjeu porte essentiellement sur le respect de la fertilisation équilibrée en nutriments. Les calculs repris dans l'étude d'impact montrent que les flux cumulés en éléments traces métalliques sur 10 ans respectent également la réglementation.

Concernant le risque d'impact sur la faune et la flore, la nature du projet limite fortement les conséquences directes sur la faune et la flore. Une bonne gestion des opérations d'épandage sera cependant indispensable pour éviter la diffusion de pollutions vers les sols et les cours d'eau.

Il pourra être considéré qu'au regard des enjeux, le dossier prend suffisamment en compte les incidences du projet sur l'environnement.

Les nuisances potentiellement générées par les épandages semblent correctement limitées par l'obtention de boues stabilisées après passage dans le digesteur.

De plus, l'exploitant a recours pour le traitement des boues à une technique de déshydratation par centrifugation, améliorant ainsi l'acceptabilité des boues.

Les épandages seront réalisés dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Ainsi le dossier ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel chez les riverains des parcelles épandues ou sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Une veille sur l'évolution de la réglementation applicable à chaque captage (abandon, parution de DUP ...) aurait du être annoncée dans le dossier.

5. Conclusion générale

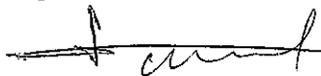
Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et sous-sols.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Pour les espèces protégées, le projet ne présente pas d'enjeux.

Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,



Michel PASCAL